

Maitre d'ouvrage : Services de l'État/Préfecture de Charente-Maritime (Direction Départementale des Territoires et de la Mer. **DDTM** service risques)

Arrêté d'organisation de l'enquête publique du préfet de Charente-Maritime du 8 novembre 2023

Enquête publique du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 - Commune de LA COUARDE SUR MER

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS-PROJET DE REGULARISATION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET APPROBATION DU PPRN DE LA COUARDE SUR MER



La Couarde-sur-Mer



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Plan de Prévention des Risques Naturels
(PPRN)**

**Risques littoraux (érosion littorale et
submersion marine) et incendie de forêt**

Île de Ré

Commissaire enquêteur : Marianne Azario

Monsieur le Préfet de Charente Maritime

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques

89 Avenue des Cordeliers

CS 80000

17018 LA ROCHELLE CEDEX 1

Monsieur le préfet,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de régularisation de la procédure d'évaluation environnementale et approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de La Couarde Sur Mer, je vous notifie, en ma qualité de commissaire enquêteur chargée de conduire cette enquête, le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites recueillies, ce conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

L'enquête publique conduite du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ; conformément au code de l'environnement (article L.123-1 du présent code).

Les formalités de publicité de cette enquête publique ont été parfaitement respectées, par l'affichage légal en mairie de La Couarde sur Mer, deux insertions dans deux journaux, l'affichage sur site avec l'apposition de panneaux au format réglementaire en A2 sur fond jaune sur des lieux de passage. **La participation du public pouvait s'effectuer par les moyens suivants :**

- Un dossier complet et registre d'enquête en mairie de La Couarde Sur Mer, siège de l'enquête.
- Un dossier complet sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime www.charente-maritime.gouv.fr
- Un dossier complet consultable et téléchargeable sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/ee-pprn-lacouarde>
- Un poste informatique disponible à la préfecture au 38 rue Réaumur6La Rochelle
- 4 permanences effectuées en mairie par le commissaire enquêteur.
- La possibilité de déposer une observation par courrier électronique à l'adresse ee-pprn-lacouarde@registredemat.fr
- La possibilité de déposer une observation à l'adresse pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- La possibilité d'adresser un courrier postal au commissaire enquêteur à la mairie de La Couarde, 9 Grande Rue. 17670 La Couarde Sur Mer

D'un point de vue quantitatif, les résultats de cette enquête publique sont les suivants :

- **32 personnes** rencontrées durant les 4 permanences, dont 24 personnes représentant l'association du Fond des Airs.
- **2 personnes** jointes par téléphone durant une permanence pour information sur l'enquête sans observation particulière.
- **97 contributions écrites se composant comme suit : 6 observations** manuscrites sur le registre d'enquête de La Couarde, **1 observation** sur le registre dématérialisé de La Couarde, **2 courriels** annexés au registre d'enquête dématérialisé de La Couarde, **4 courriels** adressés sur l'adresse mail de la préfecture, **81 courriers manuscrits** annexés au registre d'enquête papier de La Couarde, **1 contribution écrite d'une association avec pièces jointes remise sous format papier et dématérialisée**, **1 courrier manuscrit annexé au registre d'enquête**, **1 délibération** du conseil municipal de La Couarde annexée au registre d'enquête.
- **166 visiteurs** sur le registre dématérialisé de l'enquête
- **155 téléchargements** de documents sur le registre dématérialisé de l'enquête
- La présence de journalistes (médias nationaux et locaux) lors de la dernière permanence du 5 janvier en mairie.

Il convient de préciser que la lecture de l'avis d'enquête publique apposé sur le territoire a très souvent donné le sentiment au public que l'enquête portait sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Couarde sur Mer.

D'un point de vue qualitatif, les observations orales et écrites du public recueillies durant l'enquête sont présentées dans le présent procès-verbal par contributeur, les 81 contributions individuelles des résidents du Fond des airs ayant cependant fait l'objet d'une présentation regroupée en raison d'arguments majoritairement communs et en raison d'un regroupement matériel opéré par les contributeurs eux-mêmes. Parmi ces contributeurs, 4 d'entre eux ont également communiqué leur contribution sur le site de la préfecture.

LES OBSERVATIONS, QUESTIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC A L'ENQUETE PUBLIQUE

Observation générale du maître d'ouvrage :

Comme rappelé en préambule de ce procès-verbal, la présente enquête publique porte uniquement sur l'évaluation environnementale du PPRN approuvé en 2018 et non pas sur sa révision. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage s'est placé dans la situation de réaliser l'évaluation environnementale du PPRN 2018 dans les conditions qui auraient dû être celles de l'avancement de ce projet de document réglementaire en 2017-2018 avant le lancement de la procédure réglementaire d'approbation de dernier.

Rappelons que les 10 communes de l'île de Ré possédaient un PPRN depuis 2002. Néanmoins, la tempête Xynthia ayant largement dépassé les effets de ce dernier, les services de l'État ont procédé au lancement de sa révision dès 2012. Suite à une longue phase de concertation, cette procédure s'est achevée par l'approbation des PPRN des 10 communes de l'île le 15 février 2018.

Pour mémoire, les règles relatives à la mise en œuvre des PPRN imposent d'intégrer l'état de connaissance des territoires au moment de l'approbation des plans. Cette condition implique donc que la topographie du territoire ainsi que les ouvrages de protection ont été pris en compte en fonction de leur état à la date du 15 février 2018. C'est pourquoi la plupart des ouvrages de protection contre les submersions marines tels que désormais connus sur l'île de Ré n'ont pas été pris en compte dans les PPRN approuvés en 2018, et, par conséquent, dans la présente évaluation environnementale.

D'autre part, cette évaluation environnementale consistant en une régularisation du dossier qui aurait dû être présenté à l'enquête publique préalable aux approbations intervenues le 15 février 2018, le maître d'ouvrage a volontairement fait le choix de baser les évaluations des incidences des plans sur l'environnement sur la base des éléments de connaissance et de leurs millésimes tels qu'il aurait pu en disposer à cette époque.

1. Observation de M. et Mme Falchi, habitants de La Couarde.

M. et Mme Falchi posent les questions suivantes aux services de l'État :

- Comment se déroule une révision du PPRN ?
- Qui a autorité pour décider de la mise en révision du PPRN ?
- Sur quels critères peut-on demander une révision du PPRN ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Au titre du code de l'environnement, une procédure de révision est similaire à une procédure d'élaboration, dont vous trouverez ci-dessous les étapes principales :

- Études de définition des aléas de submersion marine, d'érosion côtière et de feu de forêt,
- Étude au cas par cas relative à la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale,
- Prescription du PPRN,
- Réalisation des documents réglementaires,
- Évaluation environnementale en fonction de la décision au cas par cas,
- Consultation réglementaire des collectivités et parties prenantes (2 mois),
- Enquête publique (1 mois),
- Approbation du PPRN.

Durant toutes ces étapes, des réunions de concertation sont également menées avec les collectivités mais également avec le public sous forme de réunion publique.

Le PPRN est une procédure menée à l'initiative des services de l'État. Le préfet de département peut donc décider de mettre en révision ces documents. Cette décision peut notamment intervenir selon les différents cas suivants :

- le passage d'un événement remettant en cause les documents en vigueur. Ce fut le cas lors de la tempête Xynthia dont les caractéristiques dépassaient largement celles de l'événement de référence retenu pour l'élaboration du PPRN de 2002,
- un changement significatif de la configuration du territoire (exemple : construction d'ouvrage de protection),

- un changement de réglementation ou de méthodologie d'élaboration de ces documents.

En revanche, au vu de l'envergure de la procédure à mettre en œuvre, une révision n'est pas déclenchée pour la modification de zonage au regard de projets individuels. Néanmoins, ces demandes sont archivées afin d'en tenir compte lors de l'évolution des documents du PPRN apportée par une révision ultérieure.

2. Observation de Jean-Michel et Laurence Beghin, propriétaires à La Couarde 9 ter rue des Ormeaux.

- La parcelle n° 122 de M. et Mme Beghin est classée au zonage du PPRN pour partie en zone Os et pour partie en zone Bs1. Ils informent les services de l'État que cette parcelle a été très significativement remblayée et surélevée par rapport aux parcelles voisines au moment des travaux du précédent propriétaire. Aujourd'hui le niveau du rez de chaussée est à 10,54 m du niveau NGF sur le plan de masse et à 10,70 m du niveau NGF sur le relevé de géomètre. Ils joignent à l'appui de leur demande les documents (un plan d'architecte et un relevé de géomètre).

Proposition formulée à l'enquête : revoir le zonage de la parcelle pour la classer en Bs2 sur la totalité de la parcelle.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les altimétries fournies concernent les hauteurs de rez-de-chaussée établies entre 10,54 et 10,70 m NGF.

Pour mémoire, l'altimétrie retenue dans le cadre de l'élaboration du PPRN est issue du produit de l'IGN nommé Litto3D. Cette donnée, d'une précision de l'ordre de 20 cm, a été établie en 2011. Depuis, une mise à jour de ces informations a été réalisée par le département de Charente-Maritime en 2021. En zone dégagée (parking bitumé, jardin de pelouse, etc.), la différence entre ces deux produits est d'environ 10 cm. Ainsi, dans le secteur de la parcelle de M. et Mme Beghin, l'altimétrie moyenne des jardins des parcelles est de l'ordre de 3,60 m NGF. Au vu de cette altimétrie, le classement en zones Bs1 et Os est donc cohérent au vu de la cote de référence à court terme de 3,90 m NGF.

Pour rappel, le classement d'une parcelle au titre du PPRN se fait au regard de l'altimétrie du terrain naturel et non pas vis-à-vis de l'altimétrie des planchers. En effet, si le bâtiment venait à être détruit pour une quelconque raison, les modalités de reconstruction s'étudieraient bien au regard du terrain naturel et non pas des planchers pré-existants.

C'est pourquoi, au vu des documents fournis, il ne peut être accédé à la requête de nouveau classement de la parcelle en zone Bs2 correspondant à des terrains inondés uniquement pour l'événement de référence à long terme.



3. Observation de M.Brullon Gilles, ancien agriculteur à La Couarde.

- M.Brullon attire l'attention des services de l'État sur la nécessité de prise en compte de la ressource en eau dans la mise en œuvre des ouvrages de protection et en particulier dans le cadre d'un projet de digue au lieu-dit « le chemin des prises ». Il indique qu'en cas d'évènement climatique, un ouvrage construit sur un terrain calcaire induit le risque d'infiltrations d'eau de mer avec des conséquences sur la nappe phréatique et la vigne comme ce fût le cas l'année de la tempête Xynthia.

Proposition formulée à l'enquête : construire cette digue le long des marais.

Réponse du maître d'ouvrage :

La présente enquête publique porte sur l'évaluation environnementale du PPRN.

Par ailleurs, il est rappelé que le PPRN approuvé en 2018 ne prend en compte que les ouvrages existants à cette date, selon des scénarios de brèches ou d'effacement.

Le sujet évoqué semble concerner les projets de digues à venir traités dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par la communauté de communes de l'Île de Ré. Aussi, il serait plus pertinent de porter cette observation à la connaissance de la communauté de communes afin qu'il en soit éventuellement tenu compte dans la conception de l'ouvrage.

4. Observation de M. et Mme Koch, habitants de la Couarde 7 avenue des Terroirs.

- Leur habitation est au PPRN en zonage Bs1 pour une petite partie et Os pour la plus grande partie. EN 2017 ils étaient intervenus à l'enquête publique et avaient formulé un recours gracieux auprès du préfet de Charente Maritime, afin d'obtenir une modification de zonage en vue d'un zonage Bs1 sur l'ensemble de la parcelle.

Proposition formulée à l'enquête : dans le cadre de la présente enquête, dont il est souligné une incertitude dans la présentation de l'avis de l'enquête entre « régularisation » et « révision », M. et Mme Koch réitèrent leur demande de modification du zonage de leur parcelle, produisant un relevé de géomètre, un dossier complet avec photographies et plans ainsi que les échanges avec la commune de La Couarde et les services de l'État.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme précisé dans la réponse de Monsieur le Préfet en date du 31 mai 2018, le recours gracieux présenté par M. et Mme Koch ne comportait pas de relevé altimétrique de la parcelle produit par un géomètre expert.

Dans le cadre de la présente enquête publique, les documents joints à l'observation déposée comportent désormais ce document. Au vu de dernier, l'altimétrie dans la partie jardin semble être de l'ordre de 3,70 m NGF.

Toutefois, la présente enquête publique porte sur l'évaluation environnementale du PPRN et non pas à proprement dit sur la révision du document approuvé en 2018.

Dès lors, il ne peut être donné une suite favorable à la demande de M. et Mme Koch dans l'immédiat. En revanche, les informations fournies pourront utilement être mobilisées dans le cadre la prochaine révision du PPRN approuvé en 2018.

5. Observation de M. Gachinois, habitant de La Couarde 9 avenue d'Antioche.

- M. Gachinois est propriétaire d'une parcelle non bâtie devenue inconstructible dans le PPRN de 2018 et classée en zone Rs3. Il pose aux services de l'État la question suivante : pourquoi dans ce même secteur des bâtiments publics ont-ils été construits ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'observation déposée n'apporte pas de précisions sur la nature des bâtiments ciblés qui auraient été construits en zone rouge.

Dans l'îlot où se situe la parcelle de M. Gachinois, les seuls équipements publics présents semblent être des terrains de tennis. Une majeure partie de ces terrains est effectivement en zone Rs3. Pour autant, le règlement du PPRN admet la construction d'équipements sportifs voire de vestiaires de surface limitée dans ce type de secteur.

En l'absence d'éléments complémentaires, il apparaît difficile d'apporter plus de précisions à la question posée.

6. Observation de M. Labbé, habitant de La Couarde 11 avenue d'Antioche.

- M. Labbé interroge les services de l'État sur la date de mise en révision du PPRN de 2018. Il demande si cette révision est susceptible d'avoir une incidence sur le zonage en Rs3 des parcelles dans ce secteur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une analyse sur l'impact des ouvrages de protection au vu des textes réglementant l'élaboration des PPRN sera menée pour étudier la pertinence d'engager la révision du PPRN lorsque l'ensemble des travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les submersions marines ayant notamment des impacts sur la commune auront été réalisés.

Dans ce cadre, de nouvelles modélisations des aléas de submersion marine seront réalisées. Ces dernières intégreront les nouveaux ouvrages de protection toujours selon des scénarios de brèches ou d'effacement. Par ailleurs, l'évolution de l'érosion des cordons dunaires sera également prise en compte. L'ensemble de ces nouvelles hypothèses apporteront des évolutions aux documents tels que connus sans qu'il soit possible à ce jour d'en préciser la tendance sur le régime de constructibilité de la parcelle de M. Labbé.

7. Observations au nom de l'Association du Fond des Aires représentée par son président M.Francisco Ventana et sa vice-présidente Mme Brigitte Martin.

L'association du Fond des Aires produit à l'enquête publique un argumentaire relatif au PPRN et à la situation des résidents du Fond des Aires au regard des évolutions du PPRN et des documents d'urbanisme de la commune de La Couarde, il est remis au commissaire-enquêteur sous format papier et numérisé un dossier très dense ponctué de l'ensemble des documents d'archives attestant de la procédure administrative afférente à la mise en place de la zone de camping-caravaning du Fond des Aires au fil du temps, des autorisations accordées tant par les services de l'État que la commune de la Couarde sur Mer ; de l'organigramme des recours contentieux de l'association contre les documents tant du PPRN que du PLUi.

L'association s'est largement appuyée sur les deux avis de l'autorité environnementale (MRAE) des 5 octobre 2022 et 20 octobre 2023, en particulier sur l'avis du 5 octobre 2022.

Les arguments sont présentés ci-dessous :

- La régularisation environnementale du PPRN ne doit pas être une simple réplique du PPRN de 2018, source de dysfonctionnement de la procédure administrative et de l'enquête publique (sur le plan de l'information et la participation du public).
- Au regard du caractère insulaire de l'île de Ré, de la topographie, de l'interdépendance des territoires ; c'est l'ensemble des PPRN de l'île de Ré qui auraient dû être soumis à évaluation environnementale.
- Comme le souligne l'autorité environnementale, il n'a pas été pris en compte l'actualisation de l'analyse de compatibilité du PPRN avec les textes

réglementaires et documents et schémas ayant évolué depuis 2014 et s'imposant sur le territoire.

- Comme le souligne l'autorité environnementale, il n'a pas été pris en compte les incidences de l'ensemble des aménagements déjà réalisés issus du PAPI de l'île de Ré, qui restent à évaluer dans le cadre du PPRN.
- Comme le souligne l'autorité environnementale, il convient de regarder le dossier au regard de la situation actuelle.
- Des incohérences entre le PLUI de 2019 et le PPRN ont été soulevées dans l'avis de l'autorité environnementale.
- Les avis de la MRAE induisent des modifications substantielles du PPRN de 2018 et en particulier du règlement.
- Les services de l'État dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ne tiennent pas compte des considérants de cet avis.
- Les magistrats de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux auront à se prononcer sur la force juridique de l'avis de l'autorité environnementale.
- Un secteur qui n'a jamais été inondé comme en attestent les documents du PPRN et pour une partie en zone blanche.
- Un secteur dédié au « camping-caravanage » créé par la commune et par l'État pour y permettre le camping-caravaning dans un contexte de classement du territoire de l'île de Ré.
- Une jurisprudence administrative qui ne fait pas obstacle à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les sites inscrits ou classés.
- Des incohérences selon les documents (PPRN, PLUI) sur la terminologie appliquée au fond des airs : regroupement de campeurs, regroupement de camping, zone de regroupement de campeurs, secteur naturel autorisant le stationnement temporaire des caravanes
- La réalité du Fond des Aires comme zone de camping-caravanage qui n'est pas pratiquée de manière isolée mais organisée pour une pratique collective comme en attestent à la fois les autorisations accordées et les documents d'urbanisme successifs de la commune de La Couarde sur Mer.
- La réalité du fond des airs c'est la perte de mobilité des installations présentes sur le site, induisant l'assimilation à des habitations légères de loisirs conformément au code de l'urbanisme.

Propositions formulées à l'enquête :

- La prise en compte dans le PPRN des réparations, adaptations et constructions de digues et autres protections achevées ; des ouvrages du plan PAPI et des protections immatérielles. Les ouvrages de protection réalisés ont été mis à l'épreuve à la faveur de la tempête de novembre 2023 et n'ont pas présenté de défaillance.

[Réponse du maître d'ouvrage :](#)

Tel que rappelé en préambule de ce procès verbal, les règles relatives à la mise en œuvre des PPRN ne permettent pas de prendre en compte des ouvrages de protection contre les submersions marines et, de manière générale, tout autre élément, qui n'existent pas réellement sur le territoire au plus tard au moment de l'approbation des PPRN.

Par ailleurs, compte-tenu de l'absence du risque zéro et dans un objectif de prévention, ces mêmes règles imposent de considérer les différents ouvrages existants sur le territoire au moment de l'approbation des plans selon des scénarios de brèches ou d'effacements.

- La révision du zonage applicable au Fond des airs dans le PLUI (zone N non indiquée) et dans le PPRN (zone Rs3) qui ne correspondent pas à l'occupation très significative de la zone.
- L'application au Fond des Aires des prescriptions applicables aux campings dans le PPRN. Elle demande la possibilité de moderniser les installations de camping au même titre que les campings avoisinants. Sur ce point l'association dévoile que c'est au cours d'une réunion publique du 15 février 2018 qu'elle a appris que le fond des airs n'était pas soumis aux prescriptions relatives aux campings. L'association prétend qu'il y a discrimination par rapport aux campings à proximité immédiate.

Réponse du maître d'ouvrage :

En dehors de toutes considérations relatives au PPRN, les terrains de camping sont soumis à des règles et des contrôles spécifiques tels que la présence d'une surveillance permanente, des règles incendies spécifiques, des points d'évacuation, des visites de sécurité, etc. L'ensemble de ces mesures ne s'applique au site du fonds des Aires.

D'autre part, dans le cadre de l'élaboration des PPRN, une concertation spécifique a eu lieu au sujet des établissements d'hôtellerie de plein air régulièrement autorisés. Cette dernière a abouti à permettre la modernisation des établissements existants dans certaines conditions en fonction de la zone réglementaire dans laquelle ils se trouvent. En revanche, au titre du PPRN, toute création de nouvel établissement est interdite, quelle que soit la zone réglementaire, du fait de la forte vulnérabilité de ce type de structure aux aléas couverts par le PPRN.

- Une réponse des services de l'État à la proposition formulée par l'association du fond des airs sur un projet de mise en sécurité des lieux dans l'esprit du Plan Communal de Sauvegarde.
- Une réponse des services de l'État à une sollicitation de réunion tripartite (État, Commune, Association).
- La prise en compte des autorisations accordées par les autorités préfectorales et les services de l'État ainsi que des autorités communales pour la mise en place du secteur du Fond des Aires dédié au camping-caravanage, dont l'association liste toutes les interventions des autorités publiques (services de l'État, commune, ...) **Cf ci-dessous :**

Liste non exhaustive des actes où les services de l'État sont intervenus sur: - Arrêté préfectoral n°83262 bis DIR du 24/08/1983, déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation par la commune de terrains destinés à la création par la commune d'une réserve foncière pour contribuer au regroupement des campeurs et caravaniers, par voie de cession amiable ultérieure de parcelles. (Pièce n° 02-01) - Arrêté préfectoral n°83335 DIR 2 B2 du 29/12/1983, se prononçant au profit de la commune de La Couarde-sur-Mer la cessibilité d'une partie des immeubles concernés. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral n° 83198 CAB/BC du 29/12/1983 portant sur l'enquête publique pour permettre à la commune la création d'une réserve foncière. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral N° 83 198 CAB/BC SDU 29/12/1983 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 1984. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral de 1988 fixant la délimitation du périmètre de la ZAC du Fond des Airs (pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral autorisant le remembrement de la réserve foncière pour le secteur délimité du Fond des Airs. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral de 2005 déclarant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision simplifiée du P.L.U en vue de la correction du zonage de la zone NAe délimitée et autorisée par le Préfet en 1988. (Pièce 02-02) - Avis de la DIREN de la Charente-Maritime notamment le 16/12/2005, lors de l'enquête publique concernant la correction du zonage de la zone NAe. (Pièce n°02-02) - Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle 16/01/1984, après arrêté du Préfet dans la procédure d'expropriation (pièce n°02-03) - Ordonnance rectificative du Tribunal de Grande Instance du 18 mars 1985, procédure d'expropriation André Texier (pièce n°02-03) - Jugement du Tribunal de Grande Instance du 13/02/1986 fixant le montant de l'expropriation (Pièce 02-04) - Caisse de dépôts et consignations concernant versement par la commune du montant de l'acquisition de terrains dont les propriétaires étaient inconnus ou sans héritier. (pièce n° 02-05) - Publication des ordonnances le 30/08/1985 aux bureaux des Hypothèques de La Rochelle : volume 7638 n° 9 et 10 (Pièce n° 02-04 et 02-05) - Étude, avis et exécution de la Direction Départementale de l'Agriculture du remembrement de la réserve foncière, le 14/04/1986 concernant le remembrement et les expropriations (André Lemoine pièce n°02-06) - Étude complète du projet de création d'une zone de camping caravanage en site inscrit par la Direction Départementale de l'Équipement (pièce 01-01) - Autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France Permis de construire en secteur inscrit, (Pièces Guibourt PC pièces n° 02-07, 02-08 et 02-09) - Autorisation de l'Architecte des bâtiments de France permis de construire en secteur inscrit avec mention et croquis de caravane et mobile-home (Pièce n° 02-10 LAUBY PC)

Liste non exhaustive des actes où la commune de La Couarde est intervenue avec contrôle du Préfet sur: - Délibération du Conseil municipal de la Couarde pour la modification du POS de La Couarde 1984 (Pièce 02-02 et 02-02 ZAC zone NAe P4) - Délibération du Conseil municipal pour approbation du POS du 08/10/2003 (pièce n°02-01) - Délibération du Conseil municipal de La Couarde du 05/09/1983 sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique parcellaire en vue de rendre cessible des terrains situés à l'intérieur du périmètre déclaré d'utilité public et destinés à la réalisation de l'opération précitée (pièce n°02-02) - Délibération du Conseil municipal du 01/08/2005 lançant la révision simplifiée du POS. (pièce n° 02-02) - Délibération du Conseil municipal du 21/12/2005 approbation de la révision du POS. (Pièce n° 02-02) - Délibération du Conseil municipal du 17/06/2015 sur approbation des dispositions applicables à la zone NAe, modification N° 5 du POS (pièce n° 03-01) - Délibération Communauté de communes de l'île de Ré sur approbation des dispositions applicables à la zone NAe septembre 2017, modification simplifiée N° 12 du POS. (Pièce n° 03- 02) - Lettre du maire d'information du processus de la création du Fond des Airs 01-1984 (Pièce n° 03- 03) - Lettre du maire d'information à un expulsé d'un autre secteur de la commune 1989 (Pièce n° 03- 04) - Lettre du maire confirmation zone à camper 09-12-2005 (pièce n°03-04a) - Rappel du maire limitation à 3 installations sans mention de leur type (caravane ou mobile-home) (Pièce n° 03-05) - Autorisation du maire pour le maintien de la présence des installations de camping caravaning au 01/02/2017 (Pièce n° 03-06)

Réponse du maître d'ouvrage :

L'élaboration du règlement du PPRN s'est construite en grande partie sur le retour d'expérience de la tempête Xynthia. Cet événement a marqué la grande vulnérabilité de certains types d'installation comme cela est notamment le cas pour les caravanes et les résidences mobiles de loisir (RML). En effet, ces structures ont présenté des dégâts importants, certaines d'entre elles ont fait l'objet de dérives importantes générant des risques supplémentaires pour leur environnement proche. Dans les cas les plus extrêmes, des évacuations de personnes réfugiées sur les toits de ces installations ont été pratiquées.

Aussi, face à de tels événements, peu de mesures techniques fiables et permanentes permettent de réduire de manière significative la vulnérabilité de ces structures et de leurs occupants.

C'est pourquoi le règlement du PPRN limite fortement l'implantation de nouvelles structures de type caravanes ou RML. Par ailleurs, leur implantation est réservée aux établissements d'hôtellerie de plein air (camping) où la sécurité et la gestion sont strictement encadrées par des réglementations spécifiques.

Ainsi, les caravanes restent les seules installations qui puissent être déplacées facilement en cas d'alerte suffisamment diffusée en avance. D'autre part, une durée de stationnement limitée à 3 mois, notamment en dehors des établissements d'hôtellerie de plein air, permet de réduire considérablement leur temps d'exposition potentielle aux risques, et ainsi limiter l'atteinte à ces biens et mieux protéger les personnes occupantes qui ne disposent pas des mêmes modalités d'encadrement de gestion de la sécurité, particulièrement lors d'événements majeurs.

De prime abord, les principes fondateurs du règlement des PPRN sont à décorrélés des autres réglementations en vigueur. En effet, selon la nature de l'occupation et de la zone d'exposition, les règles qui régissent les biens et les activités peuvent être plus contraignantes que d'autres réglementations en vigueur sur le territoire. L'inverse est également vrai. Dans ce contexte, il revient au document d'urbanisme de la commune d'intégrer les différentes contraintes réglementaires en vue de déterminer le règlement applicable dans chacune de ses zones réglementaires.

Aussi, dans les différents documents et copies d'autorisations fournis, le secteur du fonds des airs est régulièrement qualifié de « zone à camper pour caravanes » ou d'autorisation pour « campeurs caravanier ». De même, dans la copie du dossier de création de la zone à camper du fonds des airs joint aux observations, il est écrit que la zone Nae correspond à « zone naturelle non équipée destinée à l'accueil de caravanes et de tentes sur parcelles individuelles ». Au vu de ces éléments, il apparaît évident que les différents régimes d'autorisation auxquels font référence l'association visent les caravanes et non pas tout autre structure d'hébergement de loisir.

Par ailleurs, dans les observations déposées, il est également rapporté la perte de mobilité des installations présentes sur le site, induisant de fait l'assimilation à des habitations légères de loisirs (HLL) conformément au code de l'urbanisme.

Pour mémoire, il est rappelé que le code de l'urbanisme n'autorise l'implantation de HLL que :

1. Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
2. Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3. Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;
4. Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

En dehors des emplacements visés ci-avant, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions. C'est le sens donné par la jurisprudence n° 13BX02278 de la cour administrative d'appel de Bordeaux mentionnée par l'association du fond des airs.

En l'occurrence, les règles des documents d'urbanisme antérieurs et actuellement en vigueur dans ce secteur ne le permettent pas.

D'autre part, depuis 2017, la distinction entre une caravane et une résidence mobile de loisir a été précisée par le code de l'urbanisme. Aussi, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1. Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;
2. Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
3. Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

- 8. Observations individuelles de 81 personnes propriétaires ou parents et amis de propriétaires au Fond des Ais par courriers et 2 personnes par courriels (Claude Soyer, Valerie Soyer, Laurence Soyer, Brigitte Soyer, Gérard et Lydia Lavot, Ruivet Soazic, Stephane et Béatrice Marais, Nathalie Marais, Caroline et Clémence Marais, Serge et Françoise Marais, Jean-Pierre Vivier, Marie Villouin, Pierre Villouin, Valérie Villouin, Thierry Lemoine, Thierry Huon, Sophie Lemoine, Serge Guillot, Jean-Yves Rousseau, M et Mme Croizon, Bernadette Chastagnier, Louise Blin, Eva Blin, Brigitte Bachoual, Léa Pousse, Cléo Pousse, Nicole Pointel, Pascal Péan, Pierre Bigot, Jean-Pierre Pousse, Marcel Macquet, Mathilde Lemoine, Michel Le Floc'h, Thérèse Loutrage, Lucie Lemoine, Léon Irazu, Léa Courseaux, Lola Quiédeville, Louisa Hervieux, Kapir Blandin, Jean-Paul Comte, Jean-Luc Hodierne, Jean-Claude Crueize, Brigitte et Jack Martin, M et Mme Dunand, M et Mme Giguelle, Charly Dunand, Marion Péan, Pierre-Julien Grasset, Clément Péan, Juliette Ouahnon, Benjamin Ventana, Sébastien Vivier, Sandrine Levrault, Bruno Vivier, Isabelle Montier, Hugo Fontaine, Gilles Lauby (cosigné par 5 personnes), Alexandre Gisquet, Elise Lemoine, Ludivine Durand, Delphine Pineau, Carine Champ, Céline Martin, Christine et François Florentino, Sandrine Blanchard, Bertrand Blanchard, Pierre Bigot, Olivier Bigot, Laurence Bigot, Aurélien Bigot, Lucie-Anne Baty, Bruno Vallée, Auriane Blanchard, Anthony Brulé, M et Mme Abric-Jeantelet, Adrien Vanheeghe, Aurélie Ratier Martin, Anne Gac Ventana, M et Mme Blin, Emmanuelle Rouillé, Dominique Foussette, Gérard Pottier).**

Ces contributions individuelles (regroupées de manière thématique en raison de leurs arguments communs et du regroupement effectué par les contributeurs eux-mêmes à l'enquête) contestent la submersibilité du Fond des Aïrs, le classement en Rs3 au zonage du PPRN, le caractère discriminant du Fond des Aïrs par rapport aux campings avoisinants, in fine contestent les conséquences de l'application du règlement tant du PPRN que du PLUI intégrant le PPRN sur leur droit de propriété menacé pourtant acquis dans la légalité.

Les arguments développés sont les suivants :

- Un secteur en point haut jamais inondé de mémoire d'homme ayant même servi de zone refuge lors de Xynthia pour des habitants d'autres secteurs de la commune inondés. Les résidents ne comprennent pas pourquoi les risques qu'on leur oppose ne s'appliquent pas à des zones à proximité immédiate où des constructions se font alors que ces secteurs avaient été inondés lors de la tempête Xynthia (exemple de la zone artisanale, du quartier des Brardes).
- Une absence de prise en compte des ouvrages de protection dans l'évaluation des risques induisant une surestimation de ces risques, exemple de la digue du Boutillon à propos de laquelle M. le président de la CdC Ile de Ré aurait expliqué que « la nouvelle digue du Boutillon était beaucoup plus large et plus haute que la précédente, au-delà des prévisions du GIEC » ; la digue de La Couarde réhabilitée et rehaussée ; la digue de la Fosse de Loix.
- Des marges d'erreur dans la détermination des côtes altimétriques.
- Une surélévation des mobil-homes de 50 cm par rapport au niveau du sol.
- La perte de mobilité des mobil-homes situés sur le Fond des Aïrs, une végétation plantée depuis 30 ans.
- Une organisation du secteur du Fond des Aïrs en regroupement d'activité de camping-caravaning initiée par la commune elle-même avec l'intervention et les autorisations nécessaires (titre de propriété, ZAC, permis de construire, viabilisation des parcelles, accord des services de l'État,). Comment ces autorisations peuvent-elles être remises en question ?
- Une inégalité de traitement par rapport aux campings voisins, dont le camping de la tour des Prises situé à moins de 200 mètres. Pour ces campings, il n'y a pas remise en cause des installations existantes.
- La participation des résidents à la vie sur le territoire (fiscalité, apport à l'économie de l'île toute l'année, rare option d'hébergement pour les saisonniers de l'île).
- Le respect de l'environnement par les résidents du Fond des Aïrs avec la valorisation et l'entretien des espaces.
- Un patrimoine qui se transmet de génération en génération.
- Pas de réelle justification à la menace d'expulsion.
- Des interrogations sur des potentiels enjeux qui expliqueraient un acharnement à faire partir les résidents du Fond des Aïrs.

Propositions formulées à l'enquête :

- Une solution à trouver par les services de l'État et la communauté de communes pour permettre de rendre aux propriétaires du Fond des Aires leur droit de jouir sereinement de leur bien sans risque d'expulsion.
- Le respect des autorisations accordées.
- La prise en compte des faits réels répertoriés dans la définition des risques.
- La prise en compte des ouvrages de protection réalisés dans le cadre du PAPI, comment ces ouvrages pourraient-ils ne pas avoir de conséquences sur la définition des risques pour le Fond des Aires ?
- Un traitement similaire aux autres campings, arguant du fait que le Fond des Aires n'est pas un regroupement de campeurs isolés mais une zone structurée ayant fait l'objet d'aménagements et d'autorisations.
- Une évolution du PPRN et du PLUI.
- La prise en compte de la situation réelle du Fond des Aires.
- Un PPRN de 2018 jugé non conforme à rectifier en 2024 avec le retrait du Fond des Aires de la zone rouge.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les observations déposées rejoignent globalement celles formulées au point 7 ci-avant. Toutefois, quelques compléments sont apportés ci-dessous.

Dans les observations, il est fait référence à de multiples reprises à la situation des établissements de plein air voisins. Tout comme le secteur du fonds des aires, ces derniers sont localisés en zone rouge. En revanche, comme expliqué ci-avant, ces établissements relèvent d'un statut spécifique et de dispositions de gestion des sites différents de la zone du fond des aires. En ce sens, des échanges ont eu lieu lors de l'élaboration des règlements des PPRN avec la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air afin d'aboutir à la rédaction actuelle. À l'instar du fond des aires, ces établissements disposent d'autorisations antérieures à l'approbation du PPRN. Toutefois, ces établissements sont également assujettis à des règles strictes au titre du PPRN, comme par exemple l'interdiction de s'agrandir. Il est à noter que la création de nouveaux établissements de ce type est également interdite.

Toujours en lien avec les secteurs avoisinants, il est dénoncé à plusieurs reprises de nouvelles constructions dans la zone artisanale voisine. En l'absence de précisions sur ces nouvelles constructions, il est difficile d'apporter des éclairages en la matière. Néanmoins, notons que la zone artisanale est également classée en Rs3. De ce fait, toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des extensions des bâtiments existants selon des modalités qui dépendent de leur

destination initiale. Par ailleurs, il est précisé que le service de contrôle de légalité de la Préfecture exerce un suivi particulier des autorisations d'urbanisme qui sont délivrées, notamment dans les zones rouges des PPRN.

Concernant la prise en compte des ouvrages de protection contre les submersions marines existants mais également à venir au titre du Programme d'actions de Prévention des inondations (PAPI), il est rappelé qu'ils ont vocation à protéger les personnes, les biens et les activités existantes et non pas à favoriser de nouvelles urbanisations ou pratiques d'activités sensibles aux inondations.

D'autre part, il ressort des observations que le secteur du fond des airs « ... *n'ayant jamais subi d'inondation* ... » ne devrait pas être zoné au PPRN.

Dans ce cadre, rappelons que le PPRN a été établi sur la base de l'application de la circulaire du 27 juillet 2011 qui prévoit la cartographie de deux scénarios tels que :

- un 1^{er} scénario basé sur un événement de référence auquel sont ajoutés 20 cm pour une 1^{ère} prise en compte du changement climatique (scénario dit à court terme). Ce scénario sert notamment à définir la constructibilité des terrains,
- un 2nd scénario basé sur l'événement de référence auquel sont ajoutés 60 cm. Ce scénario dit à long terme permet de définir le niveau de réduction de vulnérabilité appliqué au projet dès lors qu'ils sont autorisés au regard du scénario à court terme.

Pour mémoire, l'événement de référence retenu est la tempête Xynthia de Février 2010.

D'autre part, comme cela a déjà été précisé, la circulaire prévoit des scénarios de défaillances (brèche(s) ou effacement(s)) dans la prise en compte des ouvrages de protection contre les submersions marines.

L'ensemble de ces hypothèses conduit à définir des zones inondables bien supérieures à celles connues lors de la tempête Xynthia. Ainsi, le fait qu'un terrain n'ait pas été inondé lors cet événement ne justifie pas à lui seul un retrait du zonage du PPRN.

Enfin, la précision des études est remise en cause dans plusieurs observations notamment au regard de l'altimétrie retenue.

Pour rappel, la principale source d'information utilisée en matière d'altimétrie est issue du produit Litto 3D fourni par l'Institut Géographique National. Cette technologie permet de disposer d'un point altimétrique par m² de territoire, avec une précision altimétrique de l'ordre de 20 cm et planimétrique de 50 cm. À l'échelle de l'île de Ré, il s'agit de la plus grande source d'information topographique précise disponible. En effet, si des relevés topographiques réalisés par des géomètres experts peuvent être disponibles, ils ne le sont pas pour l'ensemble du territoire. D'ailleurs, les données altimétriques issues de relevés effectués par des géomètres experts ont été introduites dans les modèles à chaque fois qu'elles ont été fournies à la DDTM 17. Il s'agit principalement d'informations disponibles pour les ouvrages de protection.

Sur les marges d'erreur relevées et pouvant aller jusqu'à 90 cm comme précisé dans une observation, il est rappelé qu'une réunion a eu lieu le 15 janvier 2014 au sujet de la précision de l'outil Litto 3D, en présence de l'IGN, des services de la Communauté de Communes de l'île de Ré et des services de l'État.

Cette réunion avait notamment pour but de confronter les données altimétriques de la CdC avec celles de Litto 3D. La réunion a permis de rappeler que l'erreur quadratique moyenne du produit Litto 3D était de l'ordre de 15 cm sur l'île de Ré et que les écarts avec les données de la CdC provenant en partie de relevés géomètres étaient inférieures à 30 cm et respectait donc les spécifications générales de Litto 3D.

Là encore, en l'absence de relevé topographique fourni par un géomètre expert, il apparaît difficile d'apprécier la portée des observations en la matière.

9. Observation de M. Jacques Maillard, habitant de La Couarde

- M. Maillard, scientifique de formation, souligne les grandes incertitudes pesant sur les prévisions du PPRN, le manque de fiabilité des modélisations, les questionnements sur les prévisions liées au changement climatique et à la montée des eaux. Il souligne que les dégâts occasionnés dans le passé sont aussi le fruit de l'absence d'entretien des digues et de l'absence de mesures de protection. Il déplore que ces éléments puissent conduire à envisager l'expulsion de personnes et considère qu'il y a abus manifeste.

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur Maillard souligne le manque de précision des études. Les incertitudes font effectivement partie du processus d'élaboration du PPRN. Pour rappel, préalablement aux modélisations des événements court et long termes, l'outil informatique a été calé sur la tempête Xynthia. De même, il est rappelé que ce PPRN a fait l'objet d'une expertise nationale qui a conclu que les outils employés répondaient bien à l'état de l'art en la matière.

Par ailleurs, le dépositaire fait référence à plusieurs reprises au terme d' « expulsion ». En réponse, il est rappelé que le PPRN n'engendre aucune expropriation. Il réglemente l'urbanisation future mais également celle existante en autorisant certains aménagements en fonction de la zone réglementaire dans laquelle se situent les biens et les activités.

10. Observation de M. Bouin Patrice, propriétaire à la Couarde sur Mer 2 sentier des champs

- M. Bouin ne comprend pas le classement en zone Rs3 du secteur du Fond des airs point haut de la commune jamais touché par la submersion, alors que des maisons largement inondées (proches du rond-point CA sont en place après d'importants travaux.

Proposition formulée à l'enquête : une révision du PPRN plus logique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour rappel, la présente enquête publique porte sur l'évaluation environnementale de la révision du PPRN approuvé en 2018. Aussi, les zonages réglementaires auxquels l'évaluation environnementale fait référence sont bien ceux du PPRN approuvé en 2018. Depuis cette date, les zonages réglementaires du PPRN n'ont pas fait l'objet de modifications.

Concernant le classement de la propriété de Monsieur Bouin, il est également rappelé que le PPRN se base sur un événement de référence de type Xynthia auquel sont ajoutés + 20 cm au large afin de prendre en compte les premiers effets du changement climatique (Cf. circulaire du 27 juillet 2011). Par ailleurs, en association à ce niveau d'eau plus élevé que Xynthia, il est pratiqué des défaillances dans les ouvrages de protection qui peuvent différer et/ou être supérieures à celles observées lors de la tempête Xynthia. Dans ce contexte, les entrées d'eau modélisées sur le territoire sont supérieures à celles effectivement constatées lors de la tempête Xynthia. C'est également pourquoi le PPRN classe des zones comme inondables alors même qu'elles n'ont pas été impactées lors de la tempête Xynthia.

Enfin, concernant l'altimétrie du secteur du fonds des airs, cette dernière varie entre 3,60 et 4,00 m NGF (Cf. carte en annexe). De ce fait, les terrains se situent sous la cote de référence de l'événement Xynthia +20 cm estimée dans ce secteur entre 4,15 et 4,25 m NGF.

Au vu de ces éléments et compte tenu de la nature de l'enquête publique qui porte sur l'évaluation environnementale du PPRN approuvé en 2018 et non pas sur sa révision, il ne peut être accédé à la demande de révision du classement de la parcelle de M. Bouin.

11. Observations de la commune de La Couarde sous forme de délibération du conseil municipal

La commune de La Couarde appelée à donner son avis dans le cadre de la présente enquête publique, a pris une délibération n° 2023106 du 11 décembre 2023. Le conseil municipal communique aux services de l'État les éléments suivants :

- Un avis favorable à la procédure de régularisation de l'évaluation environnementale du PPRN de La Couarde sur Mer.
- La demande à l'État de la mise en révision du PPRN, une fois l'ensemble du système de défense du village réalisé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une fois que l'ensemble des travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les submersions marines ayant notamment des impacts sur la commune auront été réalisés, une analyse sur l'impact de ces ouvrages sur le PPRN sera menée au regard des textes réglementant son élaboration afin d'apprécier la pertinence d'engager une éventuelle révision.

.....

Afin de faciliter les éléments de réponse des services de l'État, l'ensemble des contributions et des pièces jointes aux contributions sont remises aux services de l'État en annexe au présent procès-verbal de synthèse des observations.

En deuxième partie du présent procès-verbal, se situent les questions du commissaire enquêteur.

LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question n° 1 : Le commissaire enquêteur souhaiterait comprendre pourquoi les avis de l'autorité environnementale produits en **octobre 2022** suite à la saisine par le préfet de cette autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas pour déterminer si le PPRN devait être soumis à évaluation environnementale (après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux) et l'avis de l'autorité environnementale **d'octobre 2023** produit cette fois ci-après réalisation de l'évaluation environnementale par les services de l'État, présentent les mêmes attendus sur ce qu'attendait la MRAE de l'évaluation environnementale du PPRN. Il convient d'ailleurs de souligner que dans l'avis de la MRAE du 20 octobre 2023, il est écrit « à cet égard, le dossier d'évaluation environnementale ne présente qu'une réponse partielle à la décision de soumission datée du 10 octobre 2022 ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme rappelé en préambule, il est à noter que la présente évaluation environnementale a été réalisée dans un contexte spécifique de régularisation d'une procédure qui aurait dû être menée au plus tard en 2018. Le maître d'ouvrage s'est donc placé dans le contexte de 2018.

La synthèse des points principaux de la MRAE vise le manque d'exploitation des données relatives aux ouvrages de protection réalisés dans le cadre du PAPI ainsi que l'absence d'évaluation de l'urbanisation depuis 2018.

Concernant les ouvrages de protection contre les submersions marines, les modalités de leur prise en compte ont été abordées à plusieurs reprises au sein du présent procès-verbal.

Pour rappel, en 2018, quasiment aucun ouvrage de protection n'était achevé sur le territoire. De ce fait, ces nouveaux ouvrages n'ont pas pu être pris en compte dans le PPRN approuvé en février 2018. Par ailleurs, dans le cadre du PPRN de 2018, des cartes informatives intégrant les ouvrages de protection PAPI ont été produites. Toutefois, il convient de rappeler que la conception des ouvrages a évolué par rapport à ce qui a été pris en compte dans les cartes informatives ainsi que l'ensemble des études de dangers qui ont conduit à définir le scénario de défaillance de ces derniers. Compte-tenu de ces éléments, il est à souligner que tout travail conduit à ce sujet aurait été obsolète et aurait donné une vision erronée de l'analyse du territoire.

Au sujet du report d'urbanisation, l'analyse a effectivement été menée sur les millésimes disponibles en 2018. Pour autant, au vu des remarques de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage a produit un mémoire complémentaire joint à l'enquête publique afin d'apporter tous les éléments nécessaires à la bonne information du public en la matière.

Question n° 2 : afin d'éclairer le public sur les suites potentielles de ce dossier après la remise du rapport d'enquête et conclusions motivées du commissaire enquêteur, je vous remercie de préciser

au public la suite de la procédure en particulier au regard de la décision de la Cour d'Appel de Bordeaux de sursis à statuer sur la requête présentée par les requérants sur la légalité de l'arrêté du 15 février 2018 d'approbation du PPRN de la Couarde sur Mer, et sur la nature de la décision à prendre par les services de l'État en tant que maître d'ouvrage du PPRN de la Couarde sur Mer.

Réponse du maître d'ouvrage :

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet transmettra à la cour administrative d'appel de Bordeaux le dossier d'évaluation environnementale réalisé ainsi que tous les éléments de l'enquête publique.

Dans ce contexte, deux hypothèses se profilent :

- soit le travail demandé répond à la régularisation souhaitée par le juge. Dans ce cas, l'arrêté d'approbation est maintenu en l'état. Une analyse juridique sera conduite pour savoir s'il convient de prendre un arrêté modificatif afin d'introduire un visa relatif à l'évaluation environnementale ;
- soit l'évaluation environnementale est jugée insuffisante. Dans cette configuration, l'arrêté d'approbation sera probablement annulé. Les services de l'État devront alors procéder à une nouvelle révision du PPRN approuvé en 2002 en reprenant l'ensemble de la procédure telle qu'elle a été menée entre 2012 et 2018 (définition de l'aléa, prescription, examen au cas par cas et éventuelle évaluation environnementale, concertation, association, consultations réglementaires, enquêtes publiques, approbation...).

Pour rappel, la présente enquête publique porte sur l'évaluation environnementale de la révision du PPRN approuvé en 2018. Aussi, les zonages réglementaires auxquels l'évaluation environnementale fait référence sont bien ceux du PPRN approuvé en 2018. Depuis cette date, les zonages réglementaires du PPRN n'ont pas fait l'objet de modifications.

.....

Le présent procès-verbal a été réalisé dans les 8 jours suivant la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête.

Il est remis ce jour à Monsieur Charton responsable de l'unité Prévention des risques, Sécurité et Littoral, le 12 janvier à la Direction Des Territoires et de la Mer (DDTM), service risques 89 avenue des Cordeliers. CS 80000. 17018 LA Rochelle Cedex 1.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos éléments de réponse.

Veillez croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de mes sentiments respectueux,

Fait à Esnandes, le 12 janvier 2023

Commissaire Enquêteur : Marianne Azario

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Azario', written over two horizontal lines.